

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 377 fixant les modalités selon lesquelles les stocks de médicaments existant à la Colonie seront pris en compte par le service de Saute.

n° 377

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
10 mai 1943

Numéro JO
n° 10 du 15/05/1943

Date du numéro
15 mai 1943

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendu applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vul'ordonnance n. 16 du 24 Septembre 1941 portant organisation nouvelle des Pou voirs Publics de la France Libre

Vul'arrêté n. 0356 du 1er Mai 1943, abrogeant l'arrêté du 29 Février 1936 portant règlement de la vente des médicaments par les commerçants

Vul'arrêté n. 0357 du 1er mai 1943, promulguant à la colonie le décret du 17 avril 1943 réglementant l'exercice de la Pharmacie à la Côte Française des Somalis

Sur la proposition du Chef du Service de Santé ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Les médicaments et préparations pharmaceutiques diverses, détenus à l'heure actuelle par certaines maisons de commerce, devront être remis au Service de Santé de la Colonie, qui les joindra aux approvisionnements de la Pharmacie Centrale, seul établissement désormais habilité pour en assurer la détention et la vente. Art. 2. — Les commerçants adresseront avant le 20 Mai 1943 la liste des produits susvisés, en spécifiant pour chacun d'eux les quantités qu'ils possèdent et les valeurs auxquelles ils demandent que soit effectuée la cession. Art. 3. — Le Service de Santé prendra en compte ceux de ces différents produits encore en bon état aux prix fixés par l'organisme chargé de la surveillance des Prix à la Colonie, sur les propositions faites par les commerçants. Art. 4. — Les médicaments et préparations pharmaceutiques dont le mauvais état de conservation, interdirait l'usage, seront détruits sous le contrôle du Chef du Service de Santé. Art. 5. — En cas de nouvelles réceptions de médicaments par des maison de commerce en conséquence de commandes passés antérieurement à ce jour les dispositions prévues aux articles précédents seraient appliquées à ces nouveaux arrivages. Art. 6. Le chef du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

